

GE_GERICHTE 4A_615/2018 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_615_2018

FR: GE_GERICHTE 4A_615/2018 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE 4A_615/2018 del 25 gennaio 2019

Regeste

Résumé: EXPULSION DU LOCATAIRE - INTERÊT POUR RECOURIR DU LOCATAIRE QUI A DÉJÀ QUITTÉ LES LOCAUX Lorsque le locataire a déjà quitté les locaux au moment de recevoir la décision d'expulsion, qui n'a pu dès lors lui être notifiée à l'adresse des locaux loués, il ne dispose pas d'un intérêt digne de protection pour recourir contre la décision d'expulsion et une condition de recevabilité fait défaut.

Volltext

Résumé: EXPULSION DU LOCATAIRE - INTERÊT POUR RECOURIR DU LOCATAIRE QUI A DÉJÀ QUITTÉ LES LOCAUX Lorsque le locataire a déjà quitté les locaux au moment de recevoir la décision d'expulsion, qui n'a pu dès lors lui être notifiée à l'adresse des locaux loués, il ne dispose pas d'un intérêt digne de protection pour recourir contre la décision d'expulsion et une condition de recevabilité fait défaut.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER; EXPULSION DE LOCATAIRE; CAS CLAIR ; INTERÊT DIGNE DE PROTECTION ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR

Normes: Normes: CPC:59; CPC.257; CO.267

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.